

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 08 Avril 2016**

N° RG : 13/18039

N° MINUTE : 6

Assignation du :
09 Décembre 2013

DEMANDERESSES

S.A.R.L. 226

163 Avenue des Tamaris
Zone d'activité commerciale "ATHELIA IV" la Ciotat
13600 MARSEILLE

Société DIFFUSION 226, Intervenante Volontaire

163, avenue des Tamaris,
Zone d'activité commerciale "Athelia IV" La Ciotat
13600 LA CIOTAT MARSEILLE
représentées par Me Michèle MERGUI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0275

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. FTP

137 Route de Caderousse
84110 ORANGE

représentée par Maître Emmanuelle HOFFMAN ATTIAS de la
SELARL HOFFMAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0610

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

8 / 04 / 2016

DÉBATS

A l'audience du 8 Mars 2016, tenue publiquement, devant Carine GILLET, Florence BUTIN juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

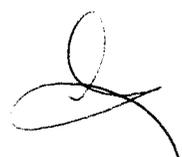
La société SARL 226, qui exerce depuis 1999 les activités de création, fabrication et commercialisation de chaussures et articles chaussants pour femmes et enfants, est devenue en 2001 la licenciée exclusive de la marque « LES P'TITES BOMBES ». Depuis 2013, ses activités de distribution commerciale et de logistique et stockage sont respectivement assurées par ses filiales SASU DIFFUSION 226 et EURL LOGISTIC 226 dont elle détient 100% des actifs.

La société 226 expose que dans le cadre de l'exploitation de la licence « chaussures » de la marque « LES P'TITES BOMBES », elle est titulaire des droits de création et d'exploitation sur un modèle de ballerine commercialisé à partir de juillet 2007 pour la première collection automne-hiver 2007-2008, présenté comme comportant les caractéristiques suivantes :

- «
-Forme légèrement recourbée du fait de sa tenue par une bande élastique ;
- Présence d'une bande élastique cousue par une couture en « zigzag » tout autour de la chaussure, lui permettant une tenue spécifique du pied ;
- Semelle en élastomère particulièrement reconnaissable d'un seul tenant ;
- Empiècement apposé au niveau du talon, remontant légèrement sur la cheville ;
- Nœud en ruban sur lequel est brodé la marque « LES P'TITES BOMBES ».



Elle précise que pour des raisons informatiques, cet article a été commercialisé pour chaque collection sous une référence différente à partir de l'hiver 2007 et jusqu'à l'été 2012 à savoir ROXANE, N ROXANE, FANNY, DANY, AMAZONE, AGATHE, ASHLEY, BESSY, ELFIE et enfin ELLA.



Estimant que la société FTP licenciée de la marque « LE TEMPS DES CERISES » commercialisait une ballerine référencée « LILOU » identique à la sienne, elle lui a adressé sans succès une mise en demeure de cesser l'exploitation de cette chaussure, puis a fait l'acquisition de quatre exemplaires de l'article jugé contrefaisant le 29 mars 2013 dans une boutique située à Marseille, le 29 juillet 2013 sur internet à l'adresse www.sportsdepot.fr et enfin le 15 septembre 2014, sur le site sarenza.com.

Par acte d'huissier en date du 9 décembre 2013, la société 226 a assigné la société FTP SARL en contrefaçon de droits d'auteur et actes de concurrence déloyale.

Par ordonnance du 10 juillet 2015, le juge de la mise en état a refusé de faire droit à la demande d'information présentée par la SARL 226 sur le fondement de l'article L331-2 du code de la propriété intellectuelle.

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées par voie électronique le 7 décembre 2015, par lesquelles la société DIFFUSION 226 est intervenue volontairement à l'instance, les sociétés 226 et DIFFUSION 226 présentent les demandes suivantes:

Vu les Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
Vu l'article 1382 du code civil,

A titre principal :

DIRE ET JUGER que la société SARL 226 est titulaire des droits d'auteurs sur le modèle de ballerine « ELLA »,

DIRE ET JUGER que le modèle de ballerine « LES P'TITES BOMBES » commercialisé par la société SARL 226 est original et bénéficie de la protection des articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

DIRE ET JUGER que la société FTP « LE TEMPS DES CERISES », en commercialisant des ballerines reproduisant les caractéristiques originales du modèle de ballerine « LES P'TITES BOMBES » s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon de droits d'auteur,

FAIRE INJONCTION à la société FTP de communiquer l'intégralité des éléments comptables relatifs à la fabrication et à la commercialisation du modèle litigieux de ballerine référence «LILOU »,

ORDONNER à la société FTP l'arrêt immédiat de la fabrication, la commercialisation et la promotion des ballerines constituant des contrefaçons du modèle de ballerines « LES P'TITES BOMBES », et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive,

ORDONNER la destruction sous contrôle d'huissier et aux frais avancés de la société FTP de l'intégralité du stock éventuel pouvant se trouver entre ses mains, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines au choix de la société SARL 226, aux frais avancés de la société FTP, sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 10.000 € HT,

CONDAMNER la société FTP à payer à la société SARL 226 la somme de 1.080.000€ à parfaire en réparation du préjudice causé par ses actes de contrefaçon de droits d'auteur,



A titre subsidiaire :

CONSTATER que la ballerine commercialisée par la société FTP est une copie servile du modèle commercialisé par la société SARL 226 sous la marque « LES P'TITES BOMBES »,

DIRE ET JUGER que la société FTP a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

ORDONNER à la société FTP l'arrêt immédiat de la fabrication, la commercialisation et la promotion des ballerines constituant des contrefaçons du modèle de ballerines « LES P'TITES BOMBES », et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir, le tribunal restant saisi pour statuer sur l'astreinte définitive,

ORDONNER la destruction sous contrôle d'huissier et aux frais avancés de la société FTP de l'intégralité du stock éventuel pouvant se trouver entre ses mains, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société FTP à verser à la société SARL 226 la somme de 1.080.000€ à parfaire au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale et parasitaire,

ORDONNER la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux ou magazines au choix de la société SARL 226, aux frais avancés de la société FTP, sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 10.000 € HT,

En tout état de cause :

PRENDRE ACTE de l'intervention volontaire de la société DIFFUSION 226 dans le cadre de la présente procédure,

DIRE ET JUGER qu'à compter du mois de 2014, la société FTP s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de la société DIFFUSION 226,

CONDAMNER en conséquence la société FTP à verser à la société DIFFUSION 226 la somme de 1.080.000€ à parfaire,

CONDAMNER la société FTP à verser aux sociétés SARL 226 et DIFFUSION 226 la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions, nonobstant appel et sans dépôt de garantie.

Les sociétés 226 et DIFFUSION 226 exposent que:

-la société 226 a commercialisé la ballerine ELLA sous son nom, de façon claire et non équivoque, dès l'origine sous le nom commercial « DIFFUSION 226 » avant même que cette filiale ne soit constituée,

-elle a réédité des factures anciennes sous l'en-tête DIFFUSION 226, mais ces documents émanent de la SARL 226,

-la chaussure revendiquée est clairement identifiée, elle a été exploitée sous des références différentes mais ces caractéristiques n'ont jamais varié, elles sont visibles sur les catalogues,

-la ballerine « ELLA » reprend certes des éléments communs, mais l'agencement de ces éléments a pour effet de créer une physionomie propre à cette chaussure, qui se distingue ainsi du fait des choix esthétiques de l'auteur,

-aucun des exemples opposés ne reprend à l'identique les caractéristiques du modèle de la société SARL 226 antérieurement à sa création de 2007,



- les caractéristiques du produit des demanderessees sont reproduites,
- la ballerine ELLA a rencontré un succès commercial croissant, entre 2013 et 2015 près de 600.000 paires ont été vendues, elle réalise une marge bénéficiaire de 40% ce qui représente 540.000 euros par collection,
- elle est fondée à solliciter une indemnité provisionnelle représentant sa marge sur 2 collections,
- si elle n'était pas reconnue titulaire de droits d'auteur, la société 226 est victime d'actes de concurrence déloyale, la reproduction servile de son produit étant fautive, et de parasitisme en ce que la ballerine ELLA est le fruit d'un savoir-faire et d'investissements
- la société DIFFUSION 226 est fondée à réclamer la réparation de son préjudice à compter de 2014, date à laquelle elle a commencé à commercialiser la référence de ballerine litigieuse.

La société FTP présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 8 octobre 2015, les demandes suivantes :

DIRE que la société 226 est irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur ;

DIRE qu'en tout état de cause, le modèle de ballerine revendiqué par la société SARL 226 est dépourvu d'originalité ;

DEBOUTER en conséquence la société SARL 226 de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de droits d'auteur ;

DIRE que la société FTP ne s'est rendue coupable d'aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard de la société DIFFUSION 226 ;

DEBOUTER en conséquence la société DIFFUSION 226 de ses demandes formées au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme ;

A titre subsidiaire :

DIRE que la société FTP ne s'est rendue coupable d'aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire à l'égard de la société SARL 226 ;

DEBOUTER en conséquence la société SARL 226 de ses demandes formées au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme ;

En tout état de cause et en conséquence :

DEBOUTER les sociétés SARL 226 et DIFFUSION 226 de l'intégralité de leurs demandes ;

CONDAMNER solidairement les sociétés SARL 226 et DIFFUSION 226 à verser à la société FTP la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement les sociétés SARL 226 et DIFFUSION 226 aux entiers dépens.

La société FTP expose que:

- l'objet du droit revendiqué n'est pas clairement identifié,

- la société 226 ne parvient pas à démontrer une exploitation non équivoque de l'article en cause sous son nom, l'usage du nom commercial « DIFFUSION 226 » n'étant pas établi,

- la ballerine ELLA ne présente aucune originalité, elle combine des éléments classiques et connus,

- en droit d'auteur la notion d'antériorité de toutes pièces est inopérante,

- la société 226 ne fournit aucun élément au soutien de ses demandes indemnitaires qui sont exorbitantes, elle ne s'est constituée aucune



preuve excepté l'achat de 4 paires de chaussures, elle a assigné la défenderesse un an après sa mise en demeure,
-il n'existe plus d'intérêt à agir de la demanderesse au titre de la concurrence déloyale, son produit ELLA n'est plus commercialisé depuis 2013,
-la concurrence déloyale suppose un comportement fautif distinct d'une exploitation non contrefaisante, ces actes fautifs ne peuvent résulter de la reproduction d'éléments d'une parfaite banalité et se retrouvant dans de nombreux modèles, le risque de confusion est exclu par la présence du logo de la marque « LE TEMPS DES CERISES » lequel est très visible et présent sur tous ses articles, et connu du public,
-le produit litigieux n'est pas suffisamment distinctif pour générer un risque de confusion,
-les demandes au titre du parasitisme ne sont pas fondées, la société 226 n'établit ni son savoir-faire ni la notoriété de son produit,
-c'est après deux années de procédure que la société 226 DIFFUSION invoque un préjudice.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 26 janvier 2016 et l'affaire a été plaidée le 8 mars 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS:

1-Titularité des droits d'auteur :

En application de l'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée, et en l'absence de revendication d'une personne physique qui s'en prétendrait l'auteur, l'exploitation non équivoque de l'œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire des droits patrimoniaux invoqués.

Pour bénéficier de cette présomption, il appartient à la personne morale d'identifier avec précision l'œuvre qu'elle revendique, de justifier de sa première commercialisation et d'établir que les caractéristiques de l'œuvre revendiquée sont identiques à celle dont la preuve de la commercialisation sous son nom est rapportée.

A défaut, elle doit justifier du processus de création et des conditions dans lesquelles elle est investie des droits d'auteur.

1-identification de l'objet dont la protection est revendiquée:

La défenderesse fait grief à la SARL 226 d'avoir aux termes de son assignation revendiqué un premier modèle référencé « LISA », avant d'indiquer dans ses dernières conclusions en réplique qu'il s'agissait du modèle « ROXANE » commercialisé en 2007.

Toutefois dès l'acte introductif d'instance, elle produisait les catalogues représentant pour chaque saison l'article litigieux dont les caractéristiques revendiquées et précisément décrites n'ont pas évolué de sorte que la société FTP était, nonobstant l'erreur portant sur la première référence sous laquelle la ballerine en cause a été commercialisée, en mesure d'identifier sans difficulté le produit prétendument contrefait.



Ce moyen doit donc être écarté.

2-actes de commercialisation:

Les catalogues versés aux débats par les demanderessees portent tous la mention « DIFFUSION 226 » et une adresse soit 27 bld Charles Moretti 13014 MARSEILLE. Cette dénomination est également présente sur les factures d'achat et l'état des ventes communiqués, ce qui conduit la défenderesse à contester le caractère non équivoque de la commercialisation dont se prévaut la SARL 226 à compter de 2007 et jusqu'en décembre 2013, date à laquelle elle expose avoir procédé à une opération d'apports partiels d'actifs à la SASU DIFFUSION 226, filiale détenue à 100% par la première devenue holding opérationnelle.

La réalité de cette restructuration est attestée par son expert comptable et n'est pas discutée. Les demanderessees ne produisent pas un extrait Kbis de la SARL 226 mais les informations issues du site www.société.com (pièce 1bis), dont il ressort qu'un établissement secondaire exerce son activité sous l'enseigne DIFFUSION 226.

La convention d'apport d'actifs produite (pièce 21 des demanderessees) mentionne que parmi les apports effectués par la SARL 226 à la société DIFFUSION 226 figure la branche d'activité comprenant « *la clientèle, l'achalandage, le nom commercial 'DIFFUSION 226' le contrat de franchise Les Petites Bombes* ».

L'attestation établie par le cabinet d'expertise comptable de la société 226 mentionne également que la SARL 226 est connue sous le nom de « DIFFUSION 226 » qu'elle a toujours exploité dans sa documentation commerciale, et que le transfert du logiciel de facturation à la SASU DIFFUSION 226 explique que la réédition des factures de commercialisation soit réalisée avec l'en-tête « DIFFUSION 226 ».

Enfin, sont produites des factures à l'en-tête « DIFFUSION 226 » comportant d'une part, l'adresse précitée indiquée sur les catalogues et d'autre part, le n° RCS 422068379 figurant sur la convention d'apports d'actifs citée plus haut comme attribué à la SARL 226, celui de la SASU DIFFUSION 226 nouvellement créée étant le 794526038 qui apparaît en effet sur les factures rééditées.

Ces éléments pris dans leur ensemble suffisent à établir que c'est bien la société SARL 226 qui commercialisait les articles objets du litige sous le nom commercial « DIFFUSION 226 » portée sur les catalogues édités depuis 2007.

Elle doit à ce titre être déclarée recevable à agir pour voir reconnaître les droits patrimoniaux qu'elle invoque.

2-Originalité :

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création et dès lors qu'elle est originale, d'un droit de propriété incorporelle exclusif comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'originalité de l'œuvre, qu'il appartient à celui invoquant la protection de caractériser, suppose qu'elle soit issue d'un travail créatif et résulte de choix arbitraires lui conférant une physionomie propre révélatrice de la personnalité de son auteur.

La société 226 soutient que la chaussure « ELLA » est originale en ce qu'elle réunit les caractéristiques suivantes:

« -Forme légèrement recourbée du fait de sa tenue par une bande élastique ;



-Présence d'une bande élastique cousue par une couture en « zigzag » tout autour de la chaussure, lui permettant une tenue spécifique du pied ;

-Semelle en élastomère particulièrement reconnaissable d'un seul tenant ;

-Empiècement apposé au niveau du talon, remontant légèrement sur la cheville ;

-Nœud en ruban sur lequel est brodé la marque « LES P'TITES BOMBES ».

Elle soutient que cette originalité résulte de « la combinaison d'une forme singulière propre à la ballerine « ELLA », la forme recourbée lorsqu'elle n'est pas chaussée, à l'apposition d'un ruban aspect gros grain, à la présence d'une semelle enveloppante » et de l'association de plusieurs éléments classiques à savoir « une bande élastique, une couture « zigzag », une semelle en élastomère et un empiècement au talon ».

La société FTP affirme que bien avant la date de création revendiquée par la demanderesse, le marché de la chaussure offrait des produits possédant la même combinaison de caractéristiques tels que la ballerine CHANEL présentée sur le site « depotventeluxe.fr » comme créée en 1983, qui comporte une semelle en gomme, un élastique lui conférant une forme recourbée lorsqu'elle n'est pas portée, un empiècement au niveau du talon et une couture en zig-zag (pièce 5 FTP), le modèle « LP SHOES » déposé le 26 octobre 2006, qui porte sur une ballerine élastiquée, à bout arrondi, dont la semelle en deux parties rend la chaussure entièrement pliable (pièce 7 FTP), ou encore le modèle « SUBRENAT » déposé en 1959, qui a un élastique lui donnant un aspect recourbé (pièce 7 FTP).

Si les autres exemples opposés sont différents ou ne sont pas datés, ces antériorités suffisent à démontrer que la présence d'un contour élastique, d'une semelle d'un seul tenant, d'une couture en zig-zag et d'une forme souple et recourbée de la chaussure non portée sont dès la date de conception de la ballerine « ELLA » des caractéristiques communes pour ce type d'article, alors que les différences invoquées - absence de languette, proportions du quartier et du contrefort, caractère plus enveloppant de la semelle d'un seul tenant et dépourvue de talon - portent sur des éléments de détail visuellement peu perceptibles.

L'utilisation du nœud comme élément décoratif pour des articles chaussants est par ailleurs courante et ancienne et le fait qu'elle prenne la forme d'un ruban brodé représentant la marque est une simple déclinaison de cette catégorie d'ornement.

Enfin comme le fait observer la société FTP, ni le succès commercial d'un produit et sa longévité ni l'absence d'antériorités réunissant les caractéristiques revendiquées ne permettent en soi d'accéder à la protection par le droit d'auteur, qui suppose en toute hypothèse la démonstration de choix libres et arbitraires et d'un effort créatif.

Or au cas d'espèce, la réunion des éléments précités reconnus par la demanderesse elle-même comme « classiques » et communs à la chaussure de type ballerine souple ne permet pas, même combinée à des ajouts résiduels constitués pour partie de détails de conception, de considérer la chaussure « ELLA » comme résultant d'un travail de création et révélant l'empreinte d'une personnalité.

A défaut d'originalité démontrée, les prétentions fondées sur le droit d'auteur doivent être déclarées irrecevables.



3-Actes de concurrence déloyale et parasitaire :

La concurrence déloyale et le parasitisme identiquement fondés sur l'article 1382 du code civil sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion avec l'activité ou les produits du concurrent et les agissements parasitaires consistant à tirer ou entendre tirer profit de la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel.

L'action en concurrence déloyale formée à titre subsidiaire peut se fonder sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon lorsque celle-ci est rejetée faute d'établir l'existence d'un droit patrimonial.

La société SARL 226, qui formule des prétentions de ce chef à titre subsidiaire pour la période antérieure au transfert de ses actifs à la société DIFFUSION 226, ne peut se voir opposer une irrecevabilité à agir au motif qu'elle ne commercialise plus les ballerines litigieuses depuis la fin de l'année 2013.

La société FTP fait valoir que si un article n'est pas protégé par un droit de propriété intellectuelle, le fait de commercialiser un produit qui en constitue l'imitation ou la reproduction n'est pas, en l'absence d'acte fautif distinct de cette exploitation, constitutif d'un acte de concurrence déloyale mais procède du principe de la liberté du commerce et de la libre concurrence. Elle ajoute que le logo présent sur les chaussures de sa marque, connu du public, exclut tout risque de confusion.

La défenderesse a néanmoins choisi de reproduire de façon parfaitement servile tous les éléments de la ballerine « ELLA » -forme de la semelle, largeur de l'élastique, coutures, renfort arrière sans languette- dont il est établi qu'ils sont demeurés inchangés depuis 2007, en reprenant les mêmes proportions et en n'omettant aucun détail de conception, en faisant au surplus apparaître de façon identique la marque brodée sur le côté droit du ruban ornant la chaussure. Et bien qu'elle souligne que les caractéristiques revendiquées « *se retrouvent intégralement dans des modèles antérieurs* », cette parfaite reproduction ne peut être constatée ni sur les antériorités qu'elle présente, ni à l'examen des articles très similaires commercialisés postérieurement -produits ERAM, GEOX « puma ball », DELI shoes, LA REDOUTE (pièces FTP 9.2 à 9.5)- qui soit sont bi-matière, soit ont une semelle d'aspect légèrement différent, soit encore ne sont pas dotés d'un nœud.

Le risque de confusion généré par cette reproduction, dont les détails précédemment exposés ne peuvent relever du hasard, n'est pas dissipé par la présence du logo « *le temps des cerises* » susceptible d'être perçu par le public pertinent -ici un consommateur d'attention moyenne- comme un ornement et pas nécessairement comme l'élément figuratif de la marque éponyme.

Les comportements reprochés à la société FTP sont dès lors constitutifs d'actes de concurrence déloyale.

Les agissements parasitaires ne sont en revanche aucunement caractérisés, en l'absence de tout élément attestant de la visibilité et de la reconnaissance dont se prévaut la demanderesse qui ne communique



à cet égard ni article de presse, ni campagne publicitaire, ni autre document susceptible de démontrer que les produits en cause sont ainsi qu'elle le prétend « individualisables » et identifiés par le consommateur. Et s'agissant ainsi que le soutiennent les sociétés 226 elles-mêmes d'un produit « classique », le volume des ventes ne peut en soi être un indicateur de cette notoriété.

4-Mesures réparatrices et indemnitaires:

La date de première commercialisation de la chaussure « LILOU » par la société FTP n'est pas précisée et la mise en demeure de la SARL 226 est intervenue le 5 septembre 2012, de sorte que l'exploitation susceptible de lui occasionner un préjudice doit être considérée comme se situant sur l'année 2013 uniquement. A compter de l'année 2014, la ballerine « ELLA » a été commercialisée par la société DIFFUSION 226.

La société FTP ne conteste pas avoir poursuivi l'exploitation du produit litigieux, ce qui au demeurant ressort de l'achat effectué sur le site *sarenza.com* le 15 septembre 2014.

L'unique pièce versée aux débats par les demanderesse pour justifier de leur préjudice est une attestation de l'expert comptable de la SASU DIFFUSION 226, indiquant que « *d'après les éléments statistiques fournis par l'entreprise* », 584.832 paires de chaussures modèle « ELLA » ont été vendues entre 2013 et 2015, soit:

177.504 paires en 2013;

187.216 paires en 2014;

220.112 paires en 2015.

Il est ajouté que « *d'après les éléments commerciaux fournis par l'entreprise, le modèle de chaussure « ELLA » est vendu 15,50 euros la paire pour un prix d'achat moyen de 9,20 euros, soit une marge de 40,65 %* ».

A supposer ces chiffres exacts alors qu'ils ne s'appuient aux dires même de l'attestant sur aucun document comptable, ils ne font pas apparaître une perte de parts de marché mais au contraire une progression croissante des ventes postérieurement à la mise sur le marché du modèle litigieux, cette évolution entre 2013 et 2015 ne pouvant par ailleurs être mise en perspective par référence aux années antérieures puisque ces données ne sont pas communiquées.

Dans ces conditions, les sociétés SARL 226 et DIFFUSION 226 ne fournissent pas d'éléments permettant d'apprécier l'étendue du préjudice résultant de la reprise des caractéristiques du produit « ELLA » et doivent être déboutées de leurs demandes indemnitaires.

Le risque de confusion tenant à la reproduction servile de cette ballerine commercialisée de façon continue depuis 2007 sans évolution de ses caractéristiques étant en revanche démontré, il est justifié de faire droit aux mesures d'interdiction sollicitées selon les modalités précisées au dispositif.

Les demandes de publication et de destruction, qui sont disproportionnées au regard de l'enjeu du litige tel que ressortant des pièces communiquées et de l'absence d'éléments relatifs au préjudice commercial, doivent être rejetées.



La société FTP, partie perdante, supportera la charge des dépens et doit être condamnée à verser aux sociétés 226 et DIFFUSION 226, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la nature du litige, elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DECLARE la société 226 SARL irrecevable à agir sur le fondement du droit d'auteur;

DIT qu'en offrant à la vente des ballerines reproduisant servilement l'ensemble des caractéristiques du produit « ELLA » commercialisé par les sociétés SARL 226 et DIFFUSION 226, la société FTP a commis au préjudice de celles-ci des actes de concurrence déloyale;

FAIT INTERDICTION à la société FTP de poursuivre la fabrication et la commercialisation de la ballerine référencée « LILOU », ce passé un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision,

DEBOUTE les sociétés SARL 226 et FTP 226 de leurs demandes de dommages et intérêts,

DEBOUTE les sociétés SARL 226 et FTP 226 de leurs demandes au titre de la communication de pièces,

REJETTE les demandes de publication et de destruction des stocks,

CONDAMNE la société FTP à verser aux sociétés 226 SARL et DIFFUSION 226 ensemble la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société FTP aux dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 08 Avril 2016

Le Greffier



Le Président

